

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD)

Avis du Conseil d'État

(29 mars 2024)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 6 mars 2024, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, par extraits, du règlement grand-ducal que le projet sous avis tend à modifier, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Il ne ressort ni de la saisine du Conseil d'État ni du dossier lui soumis que les chambres professionnelles légalement compétentes ont été demandées en leur avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à modifier le règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) afin de mettre à jour la liste des juridictions partenaires et des juridictions soumises à déclaration qui y sont énumérées.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Articles 1^{er} et 2

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs subdivisions d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1^o », « 2^o », « 3^o », ...

Au vu de ce qui précède, les articles 1^{er} et 2 sous revue sont à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 1^{er}.** L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) est modifié comme suit :

1^o Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) [...]. »

2^o Aux paragraphes 3 à 8, les termes « et les années civiles subséquentes » sont supprimés ;

3^o À la suite du paragraphe 8, il est inséré un paragraphe 9 nouveau libellé comme suit :

« (9) [...]. » »

En procédant de cette manière, l'article 3 est à renuméroter en article 2.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 12 votants, le 29 mars 2024.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz